

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IMPOSSIBILITÉ POUR LE CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION
JUDICIAIRE DU BIEN GREVÉ*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (n°260)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IMPOSSIBILITÉ POUR LE CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION JUDICIAIRE DU BIEN GREVÉ

Pour la première fois, alors que les créanciers hypothécaires bénéficient sur le fondement de l'article 2458 du Code civil de la faculté d'attribution judiciaire en propriété du bien grevé depuis l'ordonnance du 23 mars 2006, est portée devant la jurisprudence la question de savoir s'ils peuvent exercer cette faculté dans la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de leur débiteur. C'est le tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre qui a eu à connaître de cette question. Il y répond par la négative, en estimant notamment que le créancier hypothécaire n'est admis à solliciter que la reprise des poursuites en application de l'[article L. 642-3 du Code de commerce](#), ce droit de poursuite ne pouvant avoir pour effet de modifier l'ordre des paiements [\(22\)](#). Or, accorder une telle faculté reviendrait à bouleverser l'ordre des paiements, ordre qu'il appartient au seul liquidateur de déterminer. Si au fond la solution est exacte, sa motivation a pu être critiquée [\(23\)](#). Force est de constater en effet que le législateur admet lui-même par une disposition spéciale, l'[article L. 642-20-1, alinéa 2, du Code de commerce](#), le jeu de l'attribution judiciaire en liquidation judiciaire, sous réserve que le créancier ait déclaré sa créance et avant que l'ordonnance ordonnant la vente du bien grevé ait été passée en force de chose jugée. Toutefois, cette disposition, d'origine ancienne, réserve toujours cette faculté au seul créancier gagiste. Elle n'a pas été modifiée en 2008 alors que l'[ordonnance n° 2008-1345](#) du 18 décembre 2008 (JO 19 déc.) a pris soin d'adapter un certain nombre de dispositions du Livre VI du Code de commerce pour prendre en compte les changements apportés par l'[ordonnance n° 2006-346](#) du 23 mars 2006 (JO 24 mars) au droit des sûretés. En matière immobilière, seul le gage immobilier paraît ainsi pouvoir pour l'heure donner lieu à l'exercice de la faculté d'attribution judiciaire [\(24\)](#).

[\(22\)](#)

T. mixte com. Saint-Pierre, 1^{er} mars 2016, n° 2015/003678, Gaz. Pal. 12 avr. 2016, n° 14, p. 55, note P.-M. Le Corre. Le tribunal se fonde au demeurant sur une décision de la Cour de cassation qui avait exclu pour cette raison l'action résolutoire ([Cass. com., 19 déc. 1995, no 92-19.525](#), D. 1996, p. 145, note M.-J. Campana, JCP E 1996, I, 554, n° 13, obs. P. Pétel, RTD com. 1996, p. 533, note A. Martin-Serf.

[\(23\)](#)

P.-M. Le Corre, note précitée sous T. mixte com. Saint-Pierre, 1^{er} mars 2016, n° 2015/003678.

[\(24\)](#)

V. F. Macorig-Venier, L'alternative à la cession des biens grevés : l'attribution en propriété, Dossier 30, *in* Les cessions isolées d'actifs, Actes colloque AJDE, Toulouse, 3 oct. 2014, Rev. proc. coll. 2015, p. 71, spécialement n^{os} 16 à 21.